

En matière d'immigration, la Commission a pour objectif d'administrer l'entrée des immigrants et des visiteurs (non-immigrants) en tenant compte des intérêts économiques, sociaux et culturels du Canada.

Commission d'énergie du Nord canadien. La Commission, qui a été établie par une loi de 1948 (SRC 1970, chap. N-21), est chargée de fournir de l'énergie à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en ont besoin, sur une base d'auto-suffisance; en 1950, une modification à la loi donnait à la Commission le pouvoir d'assurer les mêmes services au Yukon. La Commission, qui s'appelait auparavant la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, a changé de nom en 1956. Elle est formée d'un président et de quatre membres nommés par le gouverneur en conseil. Chacun des autres membres est nommé sur la recommandation des commissaires des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux. La Commission, établie aux termes de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1970, chap. L-5), modifiée par SC 1972, chap. 17, SC 1974-75-76, chap. 108 et SC 1976-77, chap. 30), examine les candidats au brevet d'arpenteur fédéral et est chargée de leur discipline. La Commission a cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, le président, est l'arpenteur en chef des terres du Canada, elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de la Fonction publique. L'Acte du Service civil du Canada de 1868 comportait déjà des dispositions régissant les nominations dans la Fonction publique, mais ce n'est qu'en 1908 que fut créée la première Commission du Service civil. Cette mesure établissait le principe de la nomination au mérite par voie de concours. La Loi du Service civil de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de contrôler le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation et de recommander les taux de rémunération. La Loi de 1961 sur le service civil renforçait le principe du mérite, précisait le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donnait aux associations d'employés le droit d'être consultés sur la rémunération et les conditions d'emploi.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), qui est entrée en vigueur en mars 1967, redéfinissait le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de dotation en personnel et étendait ses pouvoirs à certains groupes d'employés qui y échappaient en vertu des lois précédentes. La Fonction publique est définie dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas les sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi réaffirme le principe du mérite et permet la délégation des pouvoirs de la Commission mais non sa responsabilité envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est relevée de la responsabilité de faire des recommandations au gouvernement en matière de traitement et de conditions d'emploi, de classification et de consultation avec les associations d'employés sur les questions qui sont maintenant sujettes à négociation collective.

Par des décrets du conseil de 1972 et de 1976, la Commission s'est vu confier la tâche de faire enquête sur les allégations de distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application et de l'administration de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique; cette fonction est assumée par la Direction générale des appels et des enquêtes.

La Commission de la Fonction publique fait rapport directement au Parlement. Suivant la tradition, c'est le secrétaire d'État qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes et qui répond aux questions parlementaires au nom de la Commission.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée. Cette commission, établie par la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SC 1947, chap. 49, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 3), administre le Fonds de bienfaisance de l'armée et d'autres fonds analogues, au moyen de comptes spéciaux établis dans le Fonds du revenu consolidé. La Commission accorde de l'assistance financière, à même le compte spécial, aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, lorsqu'il n'y a pas d'autre aide financière gouvernementale disponible, ainsi que de l'aide à l'instruction, en fonction du besoin et à condition d'un progrès constant. La Commission a cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un proposé par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Elle a son siège social à Ottawa. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission de la frontière internationale. La Commission fonctionne en vertu d'un traité de 1925 entre le Canada et les États-Unis et en vertu de la Loi sur la Commission de la frontière internationale (SRC 1970, chap. I-19). Les commissaires, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à réglementer tout «ouvrage» à moins de 3.05 m (mètres) de la frontière, y compris les structures ou les travaux de terrassement de toutes sortes, à maintenir en tout temps une ligne de démarcation réelle et à déterminer